



**CONSEIL RÉGIONAL
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 19 janvier 2009

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France

contre

Mme X

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France
constitué en chambre de discipline,**

Vu, enregistrée le 20 août 2007, la plainte déposée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France contre Mme X, pharmacienne, exerçant ..., pour :

- ne pas s'être fait assister à temps complet d'un pharmacien adjoint, dès lors qu'il manquait 0,23 équivalent temps plein de pharmacien adjoint ;
- n'avoir pas conservé les substances de la liste I dans des locaux ou armoires fermant à clé et ne contenant que ces substances ;
- n'avoir pas utilisé du matériel spécifique et en bon état pour les préparations magistrales ;
- avoir préparé de nombreuses préparations magistrales à l'avance, sans étiqueter les flacons ainsi préparés, ni mention particulière sur les étagères de rangement alors que plusieurs préparations ont un aspect très proche, ce qui est susceptible d'induire des erreurs dans la délivrance des préparations ;
- avoir effectué lesdites préparations magistrales sans double vérification des pesées, sans établissement de fiches de fabrication et de contrôle, sans contrôle du produit fini ;

- n'avoir pas assuré la traçabilité des préparations de gélules effectuées à l'avance et de la sous-traitance des préparations magistrales ;
- avoir rempli de manière incomplète l'ordonnancier des préparations magistrales ;

Vu, enregistré le 21 novembre 2007, le mémoire en défense présenté pour Mme X, par Me BEMBARON qui soutient :

- qu'à l'époque de l'inspection, le chiffre d'affaires de l'officine dépassait de peu le montant rendant obligatoire la présence d'un pharmacien adjoint ; que le pharmacien adjoint ne souhaitait pas effectuer plus de 27 heures par semaine ; que Mme X n'a pas cherché à se soustraire à ses obligations et que le reste de son personnel est qualifié ;

- que les préparations à l'avance n'ont porté que sur de petites séries et que cette pratique a été abandonnée depuis l'inspection ; que les directives européennes autorisent de faire des préparations magistrales à l'avance ;

- que le préparatoire a été repensé de façon à éviter tout risque d'erreurs et chaque préparation est identifiée par une fiche qui est ensuite classée et conservée ; que les matières premières sont stockées dans leurs pots d'origine et sont répertoriées ; que la même préparatrice intervient pour la totalité de la préparation et que le pharmacien procède au contrôle du produit fini ; que l'ordonnancier est désormais complètement rempli ;

Vu le procès-verbal d'audition, en date du 22 novembre 2007, de Mme X par le rapporteur désigné ;

Vu, enregistré le 25 avril 2008, le mémoire présenté pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France qui maintient sa plainte en l'état ;

Vu la décision rendue le 13 octobre 2008 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline Mme X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens;

Vu le mémoire, enregistré le 22 décembre 2008, présenté pour Mme X par Me BEMBARON qui persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 janvier 2009, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- le rapport de M. R ;

– les observations du représentant du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France qui insiste sur le fait que l'attention de Mme X avait déjà été appelée sur les préparations faites à l'avance, que sa pratique, constatée lors de l'inspection, ne permet pas de discerner l'origine des matières premières et peut être source de confusions lors de la délivrance des produits et donc de danger pour les patients ;

– les observations de Mme X, laquelle a eu la parole en dernier, assistée de Me BEMBARON, qui rappelle qu'elle est titulaire d'une officine depuis plus de vingt ans ; que la situation par rapport à l'embauche d'un pharmacien adjoint à temps plein s'est trouvée régularisée d'elle-même en raison de la baisse de son chiffre d'affaires ; que les remarques relatives au préparatoire ont été prises en compte avant même le dépôt de la plainte ; que les préparations en série représentent une petite activité qui a été arrêtée en novembre 2006 ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que les différents griefs énoncés précédemment sont établis par les pièces du dossier et reconnus par Mme X ; qu'il y a lieu de prendre acte des améliorations apportées par Mme X à sa pratique en ce qui concerne la tenue de son préparatoire et le fait qu'elle ne se livre plus à la fabrication en série et à l'avance de préparations magistrales ; que toutefois, elle a déclaré à l'audience qu'elle ne procédait à l'étiquetage des flacons qu'au moment de la délivrance de la préparation ; que les faits et pratiques constatés dans cette affaire sont contraires aux articles L. 5125-20, R.5132-26, R. 5132-80, R 5125-9, R 5132-18, R 5132-24, R 4235-10, R 4235-12, R 4235-13, R 4235-55, R 5125-45 du code de la santé publique ; que de tels faits et pratiques sont constitutifs d'une faute au sens du code de déontologie des pharmaciens dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à Mme X une interdiction temporaire de trois mois d'exercer la pharmacie dont un mois assorti du sursis ;

DECIDE:

Article 1er : L'interdiction temporaire de **TROIS MOIS**, dont **un mois** assorti du sursis, d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2: La sanction mentionnée à l'article 1er ci-dessus prendra effet à compter du 1^{er} avril 2009 à 0h. et cessera de porter effet le 31 mai 2009 à minuit.

Article 3: Mme X est avisée de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, elle commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement, la Chambre de discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré, à l'audience du 19 janvier 2009, où siégeaient, sous la présidence de Mme MONTAGNIER, premier conseiller au Tribunal administratif de Paris :

M. des MOUTIS, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,

MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, MM. ABISROR, ADIDA, Mme BESSE, MM. BRECKLER, CAIGNARD, CHARBIT, DELSART, Mmes BARGUES, JOSSIC, LAPORTE, MM. LEROY, LISBONA, LIVET, MARCILLAC, Mmes MONS, ROSENZWEIG, SORRIAUX, MM. VAXINGHISER et VIDAL ;

Décision rendue par lecture de son dispositif le 19 janvier 2009 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 10 février 2009.

La Présidente de la Chambre
De discipline

Signé

Martine MONTAGNIER

La secrétaire de la
chambre de discipline

Signé

Désirée FERRARO